



ARRÊTÉ AB_880_2025

Objet : Occupation temporaire du domaine public et stationnement réglementé au profit de l'établissement public de la culture et de l'animation de Bonneville (EPCA), dans le cadre de "Novembre en live 2025"

Monsieur le maire de Bonneville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande formulée par l'établissement public de la culture et de l'animation de Bonneville (EPCA) en date du 10 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'organisation de concerts tous les samedis du mois de novembre 2025 (4),

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité et de bonne organisation, de réglementer l'accès à la voie et d'encadrer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation de soirées de concert, l'établissement public de la culture et de l'animation de Bonneville (EPCA) est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, parvis du Sc'Art à B comme suivant :

- **samedi 8 novembre 2025 à 9h au dimanche 9 novembre 2025 à 2h ;**
- **samedi 15 novembre 2025 à 9h au dimanche 16 novembre 2025 à 2h ;**
- **samedi 22 novembre 2025 à 9h au dimanche 23 novembre 2025 à 2h ;**
- **samedi 29 novembre 2025 à 9h au dimanche 30 novembre 2025 à 2h.**

ARTICLE 2 : Stationnement interdit et réservé

Le stationnement sur les 4 places du parking du Sc'Art à B, sera temporairement interdit et réservé à l'établissement public de la culture et de l'animation de Bonneville (EPCA) et ses partenaires pendant **les dates et horaires mentionnés en article 1 du présent.**



ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le bon déroulement de la manifestation, ainsi que la sécurité du public et des participants. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tous désagréments, toutes dégradations et tout trouble à la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers ;
- L'établissement public de la culture et de l'animation de Bonneville (EPCA) ;
- Services municipaux.